

Retranscription à l'identique de la copie remise par la/le candidat·e

MEILLEURE COPIE

Concours externe de **RÉDACTEUR·RICE TERRITORIAL·E**
Session 2021

Domaine Droit civil

RÉPONSES À UNE SÉRIE DE QUESTIONS

Question 8 :

Il existe deux façons de dissoudre volontairement un PACS : de façon conjointe ou unilatérale.

Lors d'une demande conjointe, les deux partenaires remplissent un cerfa de demande de dissolution, ou le font de manière manuscrite, le signe et le transmette à l'autorité qui a procédé à l'enregistrement du PACS : un notaire ou une commune (la compétence ayant été transférée au 1^{er} novembre 2017, supprimant l'autorité du tribunal). Dans de rares cas, le PACS peut également avoir été enregistré auprès des services consulaires. La date d'effet de la dissolution sera alors la date d'enregistrement.

Lors d'une demande unilatérale, le partenaire souhaitant dissoudre le PACS doit en informer l'autre part signification établie par voie d'huissier. La demande est alors formalisée par l'huissier qui transmet la demande à l'autorité ayant enregistré le PACS, dans les mêmes conditions qu'une demande conjointe ;

Question 6 :

Une mention marginale est une mention que l'on va apposer dans les marges d'un acte d'état civil pour y signifier un évènement particulier ou un changement.

Elle peut se présenter sur :

- les actes de naissances : mention de PACS, mariage, divorce, décès...
- les actes de reconnaissances : mention d'annulation de reconnaissance, de rectification.
- les actes de mariages : mention de changement de régime matrimonial, séparation de corps ou bien divorce.
- les actes de décès : mention de notoriété.

Question 5 :

Le changement de prénom est prévu dans l'article 60 du code civil. Cette procédure a été transférée aux mairies avec la loi Modernisation de la justice du XXI^e siècle de novembre 2016. Malgré ce transfert, la procédure reste la même. La priorité est donnée à la justification d'un intérêt légitime. La demande peut être effectuée en mairie de naissance ou domicile.

Dans le cas d'un enfant mineur, on va distinguer s'il a plus ou moins de treize ans. La demande est effectuée par les titulaires de l'autorité parentale, même s'il s'agit d'une demande de l'enfant. Comme pour la procédure d'un changement de nom, l'enfant mineur de plus de 13 ans pourra donner son avis et son consentement. De part sa minorité, on suppose qu'il n'y a que son acte de naissance à modifier, sauf si celui-ci est émancipé par mariage ou bien qu'il soit parent d'un enfant. Il conviendra de faire la publicité de son changement de prénom sur tous les actes qui le concerne après la décision favorable au changement de prénom.

Question 7 :

L'habilitation familiale n'est pas une mesure de protection au même titre que la tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice. Dans les faits, il s'agit de désigner une personne qui s'occupera des affaires de la personne protégée de façon momentanée. À la suite d'un constat où la personne présente des facultés physiques et/ou mentales réduites et qui ne peut plus agir seule, une demande d'habilitation familiale sera demandée au juge des contentieux de la protection. Celui-ci peut demander l'avis d'un médecin agréé pour appuyer le certificat médical circonstancié produit par le demandeur. Le demandeur pourra alors être un ascendant, un descendant, le partenaire, concubin ou conjoint.

Par définition l'habilitation familiale se termine si la personne a recouvrée ses facultés ou bien si son état reste le même, en ouvrant alors une mesure de protection telle que la curatelle, tutelle ou sauvegarde de justice.

Question 1 :

Il faut distinguer la disparition de l'absence. Dans le cadre de la disparition, une personne n'est plus réapparue à la suite d'un événement pouvant supposer son décès. À l'inverse, l'absence concerne une personne qui ne réapparaît plus à son domicile sans événement de cette nature.

Le régime de la disparition a été créé en 1945 après la seconde guerre mondiale pour pallier aux nombreux disparus. De nos jours, la disparition peut être due à une catastrophe naturelle (séisme, tsunami, tremblement de terre, tornade) ou bien encore à la suite d'un accident (crash aérien, naufrage...).

Le Ministère public ou toute personne ayant un intérêt (en pratique, il s'agira de la famille) peut demander au tribunal judiciaire du domicile de la personne disparue, l'établissement d'un jugement déclaratif de décès. Cette demande n'est subordonnée à aucune durée, elle peut être faite dès le lendemain de la disparition de la personne. Le jugement déclaratif de décès est alors transcrit dans la commune de résidence du disparu, ouvrant alors toutes les voies à succession.

Dans le cas où la personne réapparaît, elle peut demander l'annulation du jugement déclaratif de décès. À ce titre, la personne récupérera ses biens subsistant à sa réapparition. En revanche, le mariage dissous le restera pour éviter les cas de bigamie.

Question 4 :

L'établissement du lien de filiation envers le géniteur est possible dans différents.

Le plus évident d'entre eux concernera un enfant issu d'un inceste. Le code civil refuse l'établissement pour des raisons morales et sociétales. L'inceste concernera les liens entre parents/enfants, frères/sœurs, oncle/nièce et neveu/tantes, mais également entre cousins. Le refus s'étend également à la filiation adoptive, qu'elle soit plénière ou simple.

Dans un second temps, on aura également un refus d'établissement entre un géniteur et l'enfant né sous X qui a fait l'objet d'une adoption plénière. Malgré l'avancée de l'arrêt Benjamin en 2006, le père ne pourra jamais établir un lien de filiation envers son enfant par le seul fait qu'il a été adopté de façon plénière. Seule subsistera le lien avec les parents adoptants.

Enfin, ne pourra jamais être établi un lien de filiation entre un enfant et le géniteur qui a fourni ses gamètes dans le cadre d'une procréation médicalement assistée. Au même titre que la femme qui fournit ses ovules l'établissement du lien de filiation ne se fera qu'avec les parents au travers de leur projet parental.

Question 3 :

Les dons sont donnés du vivant de la personne, et les legs par la voie testamentaire. Le plus souvent, les dons et legs sont effectués à la mort de la personne par le biais de leurs testaments. Les communes ne peuvent les rejeter, surtout si la personne a formalisée les

conditions de son don ou legs. Si ce n'est pas le cas, la collectivité peut l'utiliser de la façon dont elle souhaite. En revanche, la personne peut avoir conditionnée son don ou legs, et dans le cas la collectivité doit se conformer aux exigences voulues. Il en va ainsi d'une personne âgée qui avait fait un don à la municipalité sous réserve qu'il serve à payer les repas de la cantine scolaire aux enfants défavorisés.

Question 2 :

La loi de 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe a été une grande avancée. Concernant la filiation pour ces mêmes couples, il n'en est pas de même.

Quand on parle de couples de même sexe, on parle de couples d'hommes ou de femmes. Le genre neutre n'est pas reconnu en droit français. Entre ces couples, les plus avantagés restent les couples de femmes. Avant la loi bioéthique du 2 août 2021, elles avaient la possibilité de faire une procréation médicalement assistée. À la naissance, seule la mère biologique était présente, sa conjointe étant obligée de passer par la voie de l'adoption pour se voir reconnaître un lien de filiation.

Ainsi la loi bioéthique du 2 août 2021 est une avancée immense pour ces couples. De plus, elle vient simplifier l'élaboration d'un lien de filiation envers les mères. Ainsi, avant d'entamer un projet de procréation médicalement assistée, le couple peut faire une reconnaissance par la voie d'un acte authentique auprès d'un notaire. À la naissance, cette reconnaissance permettra l'inscription des deux mères directement dans l'acte de naissance.

Cette loi n'oublie pas non plus, les couples ayant déjà entamé une PMA ou une procédure d'adoption. La loi bioéthique permet à ces couples de faire également la reconnaissance par acte authentique notarié. En revanche, une fois la reconnaissance transmise, l'officier de l'état civil devra la transmettre au procureur de la république qui viendra donner ses instructions pour établir la filiation. Cette reconnaissance viendra alors en marge de l'acte de naissance.

Au final, les grands oubliés de la loi bioéthique de 2021 sont les couples d'hommes. La gestation pour autrui étant illégale en France, ces couples sont aujourd'hui obligés de passer par des pays étrangers pour leur projet parental.

Il s'agira souvent du Canada, des États-Unis ou des pays d'Europe de l'Est. Une fois l'enfant né, ces couples se heurtent au ministère des Affaires Étrangères avec le Service Central de l'État Civil de Nantes, concernant la transcription de l'acte de naissance de l'enfant. La preuve est à l'image de l'Arrêt Mennesson de 2020 mettant fin à quinze ans de procédure pour établir de façon pérenne la transcription d'acte de naissance d'enfants issus d'une gestation pour autrui au seul motif de l'intérêt de l'enfant.